



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2023

Compte-rendu

Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE

| | | |
|---------|-------------------------|--|
| 2023-25 | Administration Générale | Convention Tutorat service de médecine entre le CDG74 et le CDG15 en vue de l'encadrement d'un collaborateur médecin |
| 2023-26 | Administration Générale | Convention de participation Prévoyance : Révision des taux |
| 2023-27 | Administration Générale | Contrat d'assurance RAQVAM entre le CDG15 et GROUPAMA |
| 2023-28 | Administration Générale | Retraite du CDG26 - Avenant à la convention |

PERSONNEL

| | | |
|---------|-----------|-----------------------|
| 2023-29 | Personnel | Tableau des effectifs |
|---------|-----------|-----------------------|

FINANCES

| | | |
|---------|----------|--|
| 2023-30 | Finances | Adoption de la nomenclature à la M57 |
| 2023-31 | Finances | Délibération portant durées d'amortissements |
| 2023-32 | Finances | Etat de l'actif |
| 2023-33 | Finances | DM n°1 |

En préambule, Monsieur le Président procède à l'appel puis propose l'adoption du compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 23/06/2023.

Sans retour ni commentaire, il est adopté à l'unanimité.



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 10 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a été réuni en session ordinaire au lieu de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis CHAMBON, président.

Etaient présents :

Président : M. Louis CHAMBON

Vice-Présidents : MME DELRIEU-TOURTOULOU Annie – M. ROUET Clément – M. FAUBLADIER Jean-Michel, **absent, donne pouvoir à Mme DELRIEU**

Membres

~~MME BENITO Patricia~~ – M. CASTANIER Michel, **absent, donne pouvoir à Mme PLANTECOSTE**
– M. FORESTIER Bertrand **absent, donne pouvoir à M. ROUET** – ~~M. GRAS Jérôme~~ – ~~M. LAPEYRE René~~ – M. MARANDON Jean-Louis – MME PLANTECOSTE Annie – M. POULHES Christian, **absent, donne pouvoir à M. CHAMBON** – ~~MME RODIER Nadine~~ – ~~M. ROLLIN Cyrille~~ – M. SOULIER Jean-Pierre – ~~M. VERDIER Jean-Louis~~ – M. VIDALINC Julien – ~~M. DELAMAIDE Charly~~
– MME LEMAIRE Isabelle

Excusés avec pouvoir :

- M. CASTANIER donne pouvoir à MME PLANTECOSTE
- M. FAUBLADIER donne pouvoir à MME DELRIEU
- M. FORESTIER donne pouvoir à M. ROUET
- M. POULHES donne pouvoir à M. CHAMBON

Excusés sans pouvoir :

- Mme BENITO – M. LAPEYRE – MME RODIER – M. DELAMAIDE

Absents :

M. GRAS – M. VERDIER – M. ROLLIN

Date de la convocation : 11/09/2023

Désignation du secrétaire de séance : MME DELRIEU

Membres en exercice : 19

Membres présents : 8

Suffrages exprimés : 12

**2023-25 - ADMINISTRATION GENERALE : ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LE CDG74 ET LE
CDG15 – EN VUE DE L’ENCADREMENT D’UN COLLABORATEUR MEDECIN**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l’article L452-47,

Vu le Code du travail, et notamment les articles R4621-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail,

Vu le décret n°2016-1358 du 11 octobre 2016 relatif aux conditions d'exercice des collaborateurs médecins dans les services de santé au travail,

Vu la délibération n° 2021-15 en date du 7/12/2021 relative au Schéma Régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région AURA

Considérant que l’équipe pluridisciplinaire de médecine préventive, animée et coordonnée par le médecin du travail, est placée sous la responsabilité de l’autorité territoriale,

Considérant que le collaborateur médecin remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l’encadre, dans le cadre d’un protocole écrit, en fonction des compétences et de l’expérience qu’il a acquises,

Pour son service de médecine préventive, le CDG15 a recruté un médecin diplômé qui s’engage à suivre une formation pendant 4 ans auprès de l’Université Clermont Auvergne dans le but d’être qualifié en santé au travail. Le médecin exercera alors les fonctions de collaborateur médecin puis médecin du travail à l’issue de sa formation.

Au sein de son service de médecine préventive, le CDG74 emploie un médecin du travail d’ores et déjà diplômé et expérimenté, qui a la faculté d’encadrer ce collaborateur médecin dans l’exercice de ses missions.

La présente convention fixe le cadre et les modalités financières entre le CDG15 et le CDG74 pour la réalisation de l’encadrement d’un collaborateur médecin par un médecin du travail dans le cadre d’une mutualisation interdépartementale entre centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le médecin du travail du CDG74 assure l’encadrement du collaborateur médecin du CDG15 à titre gracieux. En tant que de besoin, les conditions financières pourront être revues par avenant.

La présente convention est conclue pour la durée de la formation du collaborateur médecin, soit de 4 ans, à compter du début de la formation, soit le 13/11/2023.

Il est proposé au Conseil d’Administration :

- D’approuver le partenariat ci-dessus énoncé entre le CDG74 et le CDG15,
- D’approuver les termes de la convention entre le CDG74 et le CDG15,
- D’autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l’unanimité.

**2023-26 - ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE A LA
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE) – AUGMENTATION DES TAUX**

Rapporteur : M. ROUET

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion

Vu la loi n°2007-148 du 2 juillet 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2019-14 en date du 28/06/2019 relative à la désignation du candidat,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 19/09/2023,

Compte tenu d'un taux relatif à l'absentéisme en forte progression sur l'exercice 2023, l'assureur propose une révision des taux au 1^{er} janvier 2024 :

La proposition d'augmentation des taux est de 10 %.

FORMULE 1 :

- Incapacité temporaire totale de travail de 95% de l'assiette choisie nette
- Invalidité permanente de 95% de l'assiette choisie nette
 - Taux actuel : 1,25 %
 - Taux avec révision : 1,38 %

FORMULE 2 :

- Incapacité temporaire totale de travail de 95% de l'assiette choisie nette
- Invalidité permanente de 95% de l'assiette choisie nette
- Perte de retraite consécutive à une invalidité
 - Taux actuel : 1,60 %
 - Taux avec révision : 1,76 %

FORMULE 3 :

- Incapacité temporaire totale de travail de 95% de l'assiette choisie nette
- Invalidité permanente de 95% de l'assiette choisie nette
- Perte de retraite consécutive à une invalidité
- Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause : 200% du TIB annuel
 - Taux actuel : 2,10 %
 - Taux avec révision : 2,31 %

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'augmentation des taux à hauteur de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément aux éléments ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

M. le Président précise que cette augmentation impacte les agents.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2023-27 : ADMINISTRATION GENERALE - CONTRAT D'ASSURANCE RAQVAM ENTRE LE CDG15 ET GROUPAMA

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26.06.1985 relatif aux Centres de Gestion,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Centre de Gestion avait souscrit un contrat RAQVAM avec la MAIF concernant l'assurance les risques autres que les véhicules à moteur, depuis le 1^{er} janvier 2012.

Il est nécessaire de relancer une consultation pour le 1^{er} janvier 2024. Un cahier des charges a été rédigé et trois cabinets d'assurance ont été sollicités. Il s'agit de :

- GROUPAMA – 11 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC
- Gan Assurances – 51 Avenue des Pupilles de la Nation – 15000 Aurillac
- MMA – 22 Cours Monthyon – 15000 Aurillac

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

Les offres ont été réceptionnées le 15/06/2023. GROUPAMA et MMA ont répondu et ont été auditionnés en date des 18 et 19 juillet 2023.

A l'issue des auditions, seul GROUPAMA a proposé une offre.

Le cabinet d'assurance retenu est GROUPAMA pour le contrat RAQVAM du CDG15, domicilié 11 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC, selon les modalités ci-dessous :

- Date de prise d'effet des garanties : 1^{er}/01/2024
- Date d'échéance : 1^{er} janvier
- Date de fin des garanties : 31/12/2027
- Préavis de résiliation : 3 mois
- Montant de la prime annuelle : 3 322,23 € HT, soit 3 664,32 € TTC réparti comme suit ;

| Détail de votre cotisation prévisionnelle : | Cotisation HT (en €) | Cotisation TTC (en €) |
|---|----------------------|-----------------------|
| Assurance des responsabilités | 1 762,60 € | 1 921,24 € |
| Défense des droits et intérêts | 762,23 € | 864,37 € |
| Protection du patrimoine | 677,25 € | 741,84 € |
| Catastrophes naturelles | 80,10 € | 87,31 € |
| Attentats | 40,05 € | 43,66 € |
| Fonds de garantie Attentats | - | 5,90 € |

En sus, la garantie personnelle des agents et des élus lors de déplacements professionnels :

- Tous risques, franchise de 250 €
- Montant de la prime annuelle : 324,92 € HT, soit 402,35 € TTC

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le contrat d'assurance RAQVAM avec le cabinet d'assurance GROUPAMA pour le contrat RAQVAM du CDG15 selon les modalités précisées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits au budget principal 2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

M. SOULIER précise que les assurances rencontrent de plus en plus de difficultés et s'interroge à savoir si les collectivités ne seront pas obligées de s'auto-assurer.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

**2023-28 - ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MISSION
« RETRAITE » AVEC LE CDG26 – AVENANT N° 1**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-15 en date du 7/12/2021 relative au Schéma Régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région AURA

Vu la délibération n° 2021-16 du 7/12/2021 relative à l'approbation de la convention de mutualisation de la mission « RETRAITE » avec le CDG26,

Dans le cadre d'une mutualisation interdépartementale entre centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes, une convention fixant le cadre et les modalités financières entre le CDG15 et le CDG26 pour la réalisation de la mission Retraite a été signée pour un début de prestation à compter du

1^{er}/09/2022. Elle fixe également le cadre de la mise à disposition de l'agent du CDG 15 au profit du CDG26.

En son article 5, la convention précise qu'elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, sous réserve d'un renouvellement de convention de partenariat entre le CDG26 et la CNRACL et du renouvellement de la convention assistance retraite avec les collectivités et établissements de la Drôme. Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite.

L'article 4 de la convention porte sur les conditions financières et stipule ce qu'il suit :

« Le CDG 26 rémunère le CDG 15 selon un forfait établi pour la durée de la convention.

Le forfait est estimé par le CDG 26 en fonction du nombre de dossiers gérés pendant une période de 3 ans précédant la date d'effet de la convention et sur une estimation du nombre de dossiers qui devraient être gérés pendant la durée de la convention. La charge de travail estimé par le CDG26 correspond à 1,8 ETP.

Le forfait s'élève à 50 000 €, le reversement de la CNRACL en sus. Ce forfait correspondant à 1,3 ETP en milieu d'échelle C3.

Un 1^{er} acompte estimé à 50 % du forfait sera demandé le 1^{er} juillet de chaque année.

Le solde sera demandé le 1^{er} décembre de chaque année.

Un bilan sera établi chaque année par le CDG15 en lien avec le CDG26, au plus au 31 janvier de l'année N+1, afin de connaître le volume de dossiers traités et de revoir, si besoin, les conditions financières notamment en cas de modifications notables du nombre de saisines à la hausse ou à la baisse. On entend par modification notable une variation d'au moins 15% du nombre de saisines.

Les conditions financières pourront également être revues dans l'hypothèse de modifications substantielles des modalités de fonctionnement prévues dans la convention avec la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, pour la première année, le CDG 15 propose les étapes suivantes :

- *du 1^{er}/09/2022 au 28/02/2023 : Mise en place de la mutualisation*
 - *pas de financement*
- *à compter du 1^{er}/03/2023 : Début de la rétribution »*

L'avenant n° 1 porte sur une clarification des conditions financières souhaitée par la DGFIP de la Drôme.

Le montant annuel de la prestation s'élève à 50 000 €. Le cas échéant, ce montant peut être proratisé.

Pour l'exercice 2023, la répartition est la suivante :

- du 1^{er}/09/2022 au 28/02/2023 : il n'y a pas de financement
- du 1^{er}/03/2023 au 31/12/2023 : 41 666,66 € (soit 50 000 €/12 mois x 10 mois)
 - 1^{er} acompte en juillet 2023 d'un montant de 20 833,00 €
 - 2^{ème} acompte en décembre 2023 d'un montant de 20 833,66 €

Pour les autres exercices, la répartition est la suivante :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre : 50 000,00 €
 - 1^{er} acompte en juillet de l'année N d'un montant de 25 000,00 €
 - 2^{ème} acompte en décembre de l'année N d'un montant de 25 000,00 €

Un bilan sera établi chaque année par le CDG15 en lien avec le CDG26, au plus au 31 janvier de l'année N+1, afin de connaître le volume de dossiers traités et de revoir, si besoin, les conditions financières notamment en cas de modifications notables du nombre de saisines à la hausse ou à la baisse. On entend par modification notable une variation d'au moins 15% du nombre de saisines.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention entre le CDG26 et le CDG15 relative à la « RETRAITE »,
- D'inscrire les crédits nécessaires (recettes) au budget principal,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

M. le Président souligne que la DGFIP de la Drôme a souhaité que les modalités financières de la convention soient détaillées par avenant.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2023-29 : PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 et L332-8-2

Vu le décret modifié 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/09/2023,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du Centre de Gestion suite à la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise et trois rédacteurs territoriaux :

| Emploi supprimé | Nbre d'heures hebdo. | Emploi créé | Nbre d'heures hebdo. |
|------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|
| Grade : Agent de maîtrise | 35h | Grade : Agent de maîtrise principal | 35h |
| Fonction : Informaticien | | Fonction : Informaticien | |
| Motif : Avancement de grade (2023) | | Motif : Avancement de grade (2023) | |

| Emploi supprimé | Nbre d'heures hebdo. | Emploi créé | Nbre d'heures hebdo. |
|--|----------------------|--|----------------------|
| Grade : Rédacteur Fonction : Gestionnaire Instances médicales Motif : Avancement de grade (2023) | 35h | Grade : Rédacteur principal 2 ^{ème} cl Fonction : Gestionnaire Instances médicales Motif : Avancement de grade (2023) | 35h |

| Emploi supprimé | Nbre d'heures hebdo. | Emploi créé | Nbre d'heures hebdo. |
|--|----------------------|--|----------------------|
| Grade : Rédacteur Fonction : Gestionnaire Carrières Motif : Départ – Mutation (2022) | 35h | Grade : Rédacteur principal 1ère cl Fonction Gestionnaire Carrières Motif : Recrutement (2022) | 35h |

| Emploi supprimé | Nbre d'heures hebdo. | Emploi créé | Nbre d'heures hebdo. |
|---|----------------------|---|----------------------|
| Grade : Rédacteur Fonction : Gestionnaire Emploi Motif : Départ – Mutation (2020) | 35h | Grade : Adjoint administratif Fonction Gestionnaire Emploi Motif : Recrutement (2020) | 35h |

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les suppressions d'emplois ci-dessus,
- D'approuver le tableau des effectifs présenté ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable en date du 8/08/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De prendre connaissance de l'avis du comptable en date du 8/08/2023
- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 **développée** pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération n° 2023-31 en date du 20 septembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du Centre de Gestion géré en M832 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M832 pour le CDG15 qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés.

Par délibération en date du 11/12/2014, le CDG avait acté les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

- Amortissement sur 5 ans tous les biens acquis par le CDG15,
- Fixation d'un seuil unitaire de 500.00 € TTC, dit de faible valeur, en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un an.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M832, le Centre de Gestion calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M832 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2024, le CDG15 adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les durées d'amortissement pour le budget du CDG15 relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
- D'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur – inférieurs à 500,00 €,
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous actes et documents se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2023-32 – FINANCES : ETAT DE L'ACTIF - SORTIE DU PATRIMOINE COMPTABLE DES BIENS **MEUBLES REFORMES DU CENTRE DE GESTION**

Le rapporteur : M. LE PRESIDENT

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'instruction budgétaire M57 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,

VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

CONSIDÉRANT les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations du CDG15, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire du CDG15,

CONSIDÉRANT que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine du CDG15,

Dans l'exercice de ces compétences, le CDG15 a constitué un patrimoine mobilier. Il est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'il acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités.

Certains de ces biens sont aujourd'hui obsolètes, hors d'usages et souvent totalement amortis. Ils doivent alors être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

Les biens meubles concernés par une sortie du patrimoine recensés figurent dans une liste ci-annexée mentionnant la nature comptable, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition, la durée d'amortissement ainsi que la valeur nette comptable.

Au niveau comptable, cette procédure est non budgétaire. Cela n'imputera pas les comptes du CDG15. Seul le compte de gestion sera modifié dans sa partie « actif circulant ». Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser la sortie de l'inventaire des biens meubles cités en annexe,
- De valider les valeurs nettes comptables des biens à sortir de l'inventaire,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2023-33 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2023

Rapporteur :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le budget principal 2023,

Considérant qu'il convient d'effectuer quelques ajustements aux prévisions budgétaires pour répondre aux besoins de notre établissement,

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'investir dans un appareil de dépistage visuel informatisé pour le service de médecine préventive.

Aussi, des modifications doivent être effectuées comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES :

| Désignation | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--|------------------------------|--------------------------------|
| 2154 : Matériel médical | 0,00 € | 5 000,00 € |
| 2182 : Matériel de transport | 5 000,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D21 : Immobilisations corporelles | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| Total général | 0,00 € | 0,00 € |

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'acquisition d'un appareil de dépistage visuel informatisé,
- D'approuver les décisions modificatives suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES :

| Désignation | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--|------------------------------|--------------------------------|
| 2154 : Matériel médical | 0,00 € | 5 000,00 € |
| 2182 : Matériel de transport | 5 000,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D21 : Immobilisations corporelles | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| Total général | 0,00 € | 0,00 € |

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président fait un point sur la formation des secrétaires de mairie. La prochaine session débutera le 9 octobre avec un effectif de 16 personnes.

M. ROUET confirme la nécessité de calquer la fin de la formation sur le rythme scolaire (vacances d'été).

➔ La date du prochain Conseil d'Administration est fixée au vendredi 1^{er} décembre 2023.

La séance est levée à 11h30

Fait à AURILLAC, 20 septembre 2023
Le secrétaire de séance

Annie DELRIEU